MARDI 16 FÉVRIER 1836. Edition de Paris. (ONZIÈME ANNÉE.) NUMERO 3276.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BURBAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier)

17e et dernière audience. — 15 février 1836.

ATTENTAT DU 28 JUILLET. — AFFAIRE FIESCHI. — ARRÊT. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 31 janvier, 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 février 1836.)

A dix heures et demie la Cour s'est réunie en séance dans la salle de ses délibérations et à huis-clos pour continuer sa délibération. Rien n'a transpiré au dehors pendant toute la journée du résultat de cette délibération qui s'est prolongée jusqu'à 10 heures du soir.

Fieschi, ramené hier dans sa prison, a manifesté la satisfaction et le bien-être d'un homme débarrassé d'une mission longue et difficile.

En arrivant à la prison, il y a trouvé Nina Lassave, qui avait obtenu la permission de le visiter, et qui fondait en larmes. Fieschi lui a dit en souriant : « Eh! ma petite Nina, si tu es venue ici pour amollir mon courage, j'aimerais mieux que tu t'en irais. »

Il a tranquillement pris son repas du soir, s'est couché à l'heure ordinaire et a bien dormi. Aujourd'hui, il a obtenu la permission de passer une partie de la journée avec Nina Lassave, en présence du directeur de la prison et d'un huissier de la Cour. Nina Lassave a employé, dit-on, ses loisirs, dans cette longue conférence, qui a duré près de sept heures, à ourler des mouchoirs appartenant à Fieschi, et à les marquer aux initiales de son nom. Vers six heures, elle a pris congé de Fieschi, qui lui a dit tranquillement, en lui faisant ses adieux : « Eh! eh! ma chère, on me tire en ce moment à la loterie. »

Fieschi a reçu dans la journée la visite de M. Lavocat. Il l'a supplié à genoux d'obtenir pour lui deux choses : la première d'aller à pied à l'échafaud ; la seconde, de n'être pas astreint à revêtir, comme tous les condamnés à mort, la camisole de force. Fieschi a bientôt compris que la première de ces demandes était impossible à accorder. Il a beaucoup insisté sur la seconde. A huit heures du soir M. Lavocat s'est presenté à la prison pour voir encore Fieschi..... Fieschi était profondément endormi.

MM. les pairs ont tous dîné au palais, où des tables leur avaient été préparées dans la galerie des tableaux.

A huit heures du soir, par le soins de M. le grand référendaire, MM. les avocats des accusés et les rédacteurs de tous les journaux, sans exception, ont été prévenus à domicile que l'arrêt allait être rendu.

L'affluence est grande au dehors. La porte du palais est assiégée par une foule considérable de curieux. Pendant toute la journée des groupes nombreux ont stationné devant le pérystile.

A dix heures vingt minutes, l'audience publique est reprise. L'appel nominal se fait au milieu du plus religieux silence.

Selon l'usage de la Cour, les accusés sont absens.

M. le président prononce l'arrêt suivant :

Vu l'arrêt du 19 novembre, ensemble l'acte d'accusation dressé en conséquence contre Joseph Fieschi, Pierre Morey, Pierre-Florentin Pépin, Victor Boireau, Tell Bescher ;

» Ouï les témoins en leurs dépositions et confrontations avec les accusés ;

» Ouï le procureur-général du Roi en ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions ont par lui été déposées sur le bureau de la Cour;

» Après avoir entendu Mes Patorni, Parquin et Chaix-d'Est-Ange, avocats de Fieschi;

» Me Dupont, avocat de Morey;

» Mes Marie et Philippe Dupin, avocats de Pépin;

» Me Paillet, avocat de Boireau;

» Me Paul Fabre, avocat de Bescher;

» Et après en avoir délibéré conformément à la loi :

» En ce qui concerne Fieschi (Joseph);

» Attendu qu'il est convaincu d'avoir, le 28 juillet dernier, commis à l'aide d'une explosion d'armes à feu, un attentat contre la personne et la vie du Roi et de plusieurs membres de la famille royale;

» Qu'il s'est en outre, avec préméditation et guet-à-pens, rendu coupable d'un homicide volontaire sur la personne de M. le maréchal duc de Trévise; (Suivent les noms des victimes.)

» Et d'une tentative d'homicide sur les personnes... (suit la dénomination des personnes blessées.)

» Ladite tentative ayant les caractères déterminés par l'art. 2 du Code pénal;

» En ce qui touche Morey et Pépin:

» Attendu qu'ils sont convaincus de s'être rendus complices des crimes ci-dessus spécifiés;

» 1° En concertant et arrêtant entre eux avec l'auteur de l'attentat, la résolution de le commettre, laquelle résolution a été suivie d'actes commis pour en préparer l'exécution;

» 2° En donnant des instructions pour commettre ledit attentat et en y provoquant par machinations et artifices coupables;

» 3° En procurant des armes et autres moyens d'exécution, sachant qu'ils devaient servir à l'exécution de l'attentat: en ayant, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur dans les actes qui l'ont préparé et facilité;

» En ce qui touche Boireau :

» Attendu qu'il s'est rendu complice des mêmes crimes, en ayant, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparé et facilité;

» En ce qui touche Bescher;

» Attendu qu'il ne résulte des débats aucune charge qui établisse qu'il se soit rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice desdits crimes;

» Déclare Bescher acquitté de l'accusation portée contre lui;

» Ordonne qu'il sera mis sur-le-champ en liberté;

» Déclare Joseph Fieschi coupable :

» 1° D'attentat contre la vie du Roi et contre celle de plusieurs membres de sa famille;

» 2° D'homicide volontaire et de tentative d'homicide volontaire commis avec préméditation et de guet-à-pens, sur la personne de.... (Suivent les noms des victimes et des blessés.)

» Déclare Morey et Pépin coupables de complicité desdits crimes, prévus par les articles 86, 88, 295, 296 et 308 du Code pénal,

» Et leur faisant application desdits articles ensemble des articles 2, 59, 60, 7, 12, 20, 28, 29, 364 du Code pénal et de l'article 13 relatif aux parricides;

» Condamne Joseph Fieschi à la peine des parricides;

» Ordonne qu'il sera conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nus pieds, et la tête couverte d'un voile noir; qu'il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation et qu'il sera immédiatement exécuté;

» Condamne Pépin et Morey à la peine de mort ;

» Condamne Boireau à 20 ans de détention;

»Condamne Fieschi, Morey, Pépin et Boireau solidairement aux frais du procès;

» Ordonne qu'à l'expiration de sa peine, Boireau restera pendant toute sa vie sous la surveillance de la haute police:

» Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi, imprimé publié et affiché;

» Ordonne qu'il sera notifié aux accusés par le greffier en chef de la Cour. «

Après la lecture de cet arrêt, qui a été prononcé d'une voix solennelle et au milieu du plus profond silence, l'audience est levée.

C'est demain matin que l'arrêt sera notifié aux condamnés.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Borel de Bretizel.)

Audience du 9 février 1836.

NOTAIRE CRÉANCIER ET DÉBITEUR D'UN DE SES CLIENS. — COMPTE COURANT.

Lorsqu'un notaire créancier d'un de ses cliens, par suite de prêts et avances successifs, a reçu une partie de ses créances, au moyen de paiemens également successifs faits dans ses mains par les acquéreurs des biens de son debiteur, et du consentement de celui-ci, le compte à faire ultérieurement entre le débiteur et le créancier peut être réglé par voie de compte-courant, quoique ce mode de compter soit plus généralement en usage entre commerçans et pour opérations commerciales.

Une Cour royale peut procéder directement à la taxe des honoraires d'un notaire, nonobstant l'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI, qui donne cette attribution au président du Tribunal sur l'avis de la chambre des notaires, si les parties respectives y ont consenti.

Le sieur Nusse, notaire, était créancier des sieur et dame Leseur, tant pour honoraires et frais que pour divers prêts qu'il leur avait faits successivement.

Les sieur et dame Leseur, pour se libérer, durent recourir à la vente de plusieurs immeubles. Ils chargèrent les acquéreurs de verser leur prix entre les mains de Me Nusse, qui devait se les appliquer jusqu'à concurrence de ce qui lui était dû, Le surplus devait être remis à divers autres créanciers des sieur et dame Leseur.

Après avoir reçu différentes sommes, Me Nusse, qui n'était pas complètement remboursé, crut devoir assigner ses débiteurs pour les contraindre à se libérer.

Un jugement du 25 février 1832 renvoya les parties à compter devant le président du Tribunal. Me Nusse présenta son compte, d'où il résultait en sa faveur un solde de plus de 23,000 fr.

Ce reliquat fut contesté. Le Tribunal le réduisit à 20,941 fr., et, sur l'appel, arrêt qui infirme et réduit de nouveau le débet des époux Leseur à 20,314 francs.

Pour arriver à ce résultat, la Cour royale opéra par voie de compte courant; c'est-à-dire qu'elle alloua à Me Nusse, en sa qualité de mandataire des époux Leseur, les intérêts de ses avances du jour où il les avait faites, et qu'en même temps elle accorda aux époux Leseur les intérêts des sommes touchées pour leur compte par Me Nusse, au fur et à mesure des versemens faits dans ses mains. La Cour royale déclara au surplus, que, dans l'espèce, on *obtenait un résultat pareil, soit par voie de compte courant, soit par voie d'imputation.* Enfin, la Cour royale taxa elle-même les honoraires de Me Nusse avec le consentement de celui-ci.

Pourvoi en cassation, 1° pour violation de l'article 1254 du Code civil, en ce que Me Nusse avait été forcé en recette des intérêts des sommes par lui touchées pour les sieur et dame Leseur, tandis que ces sommes devaient être imputées sur les intérêts échus des avances à eux faites ;

2° Pour violation de l'article 173 du tarif des frais et dépens, et de l'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI, en ce que la Cour royale a procédé directement à la taxe des honoraires de Me Nusse, tandis que cette taxe devait être faite par le président du Tribunal de première instance, de l'avis de la chambre des notaires.

Trois autres moyens étaient proposés à l'appui du pourvoi ; mais l'avocat du demandeur s'est principalement attaché au développement des deux ouvertures que nous venons d'analyser, et sur lesquelles seules la Cour a cru devoir porter plus particulièrement son attention.

Ces divers moyens, combattus par M. l'avocat-général Nicod, ont été rejetés par les motifs ci-après :

Attendu, 1° que la forme du compte-courant généralement usitée en matière de commerce n'a pas été interdite en matière civile, entre deux individus pour le réglement de leurs avances et paiemens respectifs; que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a reconnu en fait que le même résultat était obtenu, soit que l'opération fût faite par imputation ou par compte-courant ;

Attendu, 2° que si les frais d'actes et honoraires du notaire demandeur en cassation ont été taxés par la Cour royale directement, ça été d'après le consentement respectif des parties, ainsi que l'arrêt le constate; ce qui le met à l'abri de toute censure sur ce chef;

Sur les trois autres moyens cotés dans la requête en pourvoi et non reproduits dans le mémoire ampliatif, que n'ayant été l'objet d'aucune discussion devant elle, la Cour n'a pas à s'en occuper; rejette, etc.

(M. Hua, rapporteur; Me Fichet, avocat.)

Observations : Cet arrêt confirme la jurisprudence précédemment consacrée par un arrêt du 10 novembre 1818. La chambre des requêtes avait en effet décidé, à cette époque, que les rapports d'affaires qui avaient existé entre un notaire et un négociant et qui consistaient, de la part du notaire, à emprunter des fonds pour le négociant et à en avancer lui-même les intérêts aux prêteurs; de la part du négociant à envoyer des remises au notaire, ces rapports constituaient l'état de compte-courant; d'où la conséquence que, dans le réglement de ce compte on n'avait pas dû suivre le mode d'imputation prescrit par l'art. 1254 du Code civil, en usage dans les obligations civiles ordinaires, mais qu'on avait dû procéder par compte-courant, c'est-à-dire faire produire des intérêts de chaque côté. (*Diction. général* de Dalloz, 2e liv. verb. *Compte-courant*.)

L'opinion des auteurs du *Dictionnaire du Notariat* est conforme à cette jurisprudence. On y lit que si les comptes-courans ne sont généralement en usage que dans le commerce, cependant ils peuvent être ouverts en toute matière. (Verb. *Compte courant*, n°. 1.)

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 15 février 1836.

Le commis aux écritures à l'année d'un architecte, est-il au nombre des gens de service, auxquels l'article 2101 *accorde un privilége sur la généralité des meubles?* (Rés. aff.)

M. Lenormand, après la déconfiture du sieur Molinos, architecte, chez lequel il était commis aux écritures à l'année, salarié à raison de 600 fr. par an, a demandé, dans une contribution ouverte sur une somme de 2,000 et quelques cents francs, appartenant à son ancien patron, sa collocation par privilége pour une année de ses appointemens. Le Tribunal de première instance de Paris,

Considérant que les priviléges sont de droit étroit, et qu'ils ne peuvent être étendus au-delà des cas prévus par la loi;

Considérant que l'article 2101 du Code civil n'accorde de privilége qu'aux gens de service; que le sieur Lenormand, commis du sieur Molinos, ne peut être rangé dans cette classe, a rejeté la demande du privilége, et ordonné la collocation au marc le franc.

Appel. Me Brosset, pour le sieur Lenormand, a rappelé que la loi du 11 brumaire an VII qui, sur la matière, précéda le Code civil, n'accordait le privilége qu'aux *domestiques*; et, suivant lui, si l'article 2101 du Code civil a pris une autre locution, celle de *gens de service*, c'est qu'il a voulu étendre la concession du privilége à tous ceux qui sont attachés au service de la maison qui les emploie. Le commis contracte un véritable louage de services à l'égard de son patron; aussi plusieurs arrêts ont résolu la question dans le sens invoqué par M. Lenormand. (Arrêt de la Cour royale de Metz, du 4 mai 1820; Rouen, 27 août 1827; Lyon, 1er février 1832; Cour de cassation, 30 décembre 1828.) Me Brosset a aussi invoqué, sans en donner la date ni le texte, un arrêt de la 2e chambre de la Cour royale de Paris, qui aurait déclaré privilégié comme homme de service un clerc de notaire.

Me Lavaux, pour Mme Molinos, qui, après avoir apporté en dot 60,000 fr., dispute aux créanciers de son mari la modique somme déposée à la caisse des consignations, a soutenu que les mots *gens de service* ne devaient pas être entendus autrement que les expressions employées pour les *domestiques* dans la loi du 11 brumaire an VII.

Telle fut évidemment la pensée du gouvernement en présentant l'art. 2101 du Code civil au Corps législatif; il est remarquable en effet que M. Treilhard, chargé de cette présentation, n'employa pas d'autre termes, pour expliquer le mot *gens de service*, que celui de *domestiques*. Rien de plus juste en effet; puisque autrement il faudrait préférer et privilégier bien des soins et des travaux qui n'ont rien de particulièrement urgent ou recommandable; ce qui serait aller contre l'esprit de l'art. 2101, dont l'unique but est de détribuer avant tout les services les plus intimes et les plus rapprochés de la personne du débiteur; ainsi les frais de justice, ainsi les frais funéraires, ainsi les frais de dernière maladie, ainsi les salaires des gens de service, c'est-à-dire des domestiques, dont le dévoûment est d'autant plus assuré que la certitude de la rémunération est plus entière.

M. Lavaux cite divers arrêts à l'appui de ces principes, et notamment un arrêt de la Cour de cassation, de l'année 1829, dans lequel on remarque ce motif : « que la loi, au titre des prescriptions, a distingué, quant à la durée de la prescription, entre les ouvriers et gens de travail, et les domestiques; et que la même distinction est à observer à l'égard des priviléges particuliers. »

M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général, rappelle que ce fut en 1692, qu'un acte de notoriété et des arrêts conformes établirent au profit des domestiques, le privilége dont il s'agit : le sentiment d'humanité qui créa ce privilége à Paris, s'est reproduit chez les auteurs qui ont écrit sur la matière, et Pothier notamment souhaitait ardemment que la province suivît à cet égard les usages de Paris.

M. l'avocat-général, en concluant à l'infirmation du jugement, ajoute à sa démonstration cet argument, qu'aux termes de l'art. 386 du Code pénal, le commis est puni, comme le serait, en vertu du même article, le domestique ou l'homme de service à gages, d'une peine plus forte que la pénalité ordinaire. Il est juste, lorsqu'il s'agit de faveur ou de privilége, que la même assimilation soit maintenue.

Conformément à ces conclusions, la Cour considérant que le sieur Lenormand, commis salarié à l'année, est au nombre des gens de service auxquels l'art 2101 du Code civil confère un privilége, a infirmé le jugement et ordonné la collocation de Lenormand par privilége.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 4 février.

MONT-DE-PIÉTÉ. — INTÉRÊTS DES PLACEMENS.

Les reconnaissances des placemens d'argent sur le Mont-Piété sont-elles génératrices d'intérêts? (Non.)

Lorsque ces intérêts n'ont pas été réglés annuellement en coupons au porteur, le créancier peut-il les exiger? (Non.)

Le décret du 27 juillet 1805, portant organisation du Mont-de-Piété de Paris, a ouvert aux petits capitalistes un moyen de placement. On sait que les opérations du Mont-de-Piété ont lieu avec les fonds des hospices. Ce n'est qu'en cas d'insuffisance que l'administration est autorisée à recevoir, à titre d'emprunt, les fonds qui lui sont offerts par les particuliers. Mais comme le taux de l'intérêt de ces placemens doit être fixé tous les ans par l'administration, et qu'il peut varier selon les circonstances, il est délivré à chaque prêteur, à titre de reconnaissance, deux billets payables au porteur, l'un pour le principal, l'autre pour les intérêts. A l'échéance, ces bons doivent être représentés exactement, soit pour les renouveler, soit pour en toucher le montant. Autrement, on conçoit que le capital reste improductif d'intérêts.

C'est ce qui vient d'être décidé dans l'espèce suivante :

En 1811, un sieur Jean Bennetot, musicien dans un régiment de la garde impériale, versa au Mont-de-Piété, à titre de prêt, une somme de 3,150 francs. Deux bons au porteur lui furent délivrés, l'un pour le principal, l'autre pour une année d'intérêts, le tout payable à un an de terme. Bennetot disparut dans le désastre de 1812. Son absence fut déclarée, mais ce ne fut qu'en 1824 que ses héritiers présomptifs, envoyés en possession de ses biens, eurent connaissance du placement fait au Mont-de-Piété. Ils formèrent une demande en paiement du capital et des intérêts, courus à partir du versement.

Le 14 novembre 1834, le Tribunal de première instance de Paris déclara que les héritiers Bennetot ne pouvaient réclamer que le montant des deux bons au porteur délivrés à leur auteur, et que ces bons n'étaient pas par eux-mêmes productifs d'intérêts.

Sur l'appel de l'un des héritiers Bennetot et sur les plaidoiries de Me Langlois pour l'appelant, et de Me Chaix-d'Est-Ange pour l'administration du Mont-de-Piété, la Cour a confirmé la sentence.

Audience du 8 février.

ALIMENS. — FIN DE NON RECEVOIR.

1° *L'inconduite du fils le rend-elle non-recevable à réclamer des alimens de son père?* (Oui.)

2° *Le père a-t-il satisfait à toutes les obligations que la loi lui impose en mettant son fils à même d'acquérir l'éducation nécessaire pour se procurer des moyens d'existence?* (Oui.)

Ces questions révèlent une de ces plaies qui affligent trop souvent le sein des familles, et que la publicité ne servirait qu'à envenimer; mais elles offrent aussi, dans leur solution, une haute moralité dont la jeunesse est appelée à profiter; et l'intérêt d'une question de droit, qui n'est pas sans gravité.

C.... est un fils de famille dont l'existence aventureuse a commencé dès l'âge de puberté. Les désordres de sa jeunesse, réparés à plusieurs reprises par la sollicitude de son père, ont eu pour dernier résultat la misère, les regrets et une prison où il gémit sous le coup d'une condamnation au paiement de 20,000 fr. de lettres de change.

Dénué de tout, C.... forma contre son père une demande en provision et en pension alimentaire. Sur cette demande, le Tribunal civil de la Seine rendit sur les débats contradictoires, à la date du 5 juin 1835, un jugement ainsi conçu :

Attendu que les père et mère qui accomplissent l'obligation que leur imposent les dispositions de l'article 203 du Code civil ne sont tenus de fournir des alimens à leurs enfans qu'autant que ceux-ci sont dans une incapacité absolue de pourvoir à leurs besoins;

Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que C... père a fait pour son fils tout ce que l'article 203 du Code civil lui imposait de faire, qu'il n'a pas dépendu de lui qu'il acquît l'éducation nécessaire pour se procurer des moyens honorables d'existence;

Attendu que si C... fils est en ce moment détenu pour dettes, son père n'est aucunement tenu de fournir les fonds nécessaires à sa libération, et que c'est par le fait seul de C... fils s'il n'a pas les moyens d'exister que le travail peut lui procurer;

Le Tribunal délare C... fils non-recevable et mal fondé en sa demande.

Sur l'appel interjeté par C... fils, Me Charles Ledru, avocat a fait de nouveaux, mais inutiles efforts pour justifier la demande de son client; et, sur la plaidoirie de Me Lavaux avocat de C... père, et conformément aux conclusions de M. Monsarrat substitut du procureur-général, la Cour adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence.

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 3 février.

QUESTION INTÉRESSANTE ET NEUVE.

L'homme de lettres, éditeur de ses propres ouvrages, est-il commerçant; et si, à ce titre, il a obtenu un prêt du Trésor public, sur les fonds votés pour venir au secours du commerce en général et de celui de la librairie en particulier, après la révolution de 1830, peut-il être contraignable par corps au remboursement de la somme à lui avancée? (Non.)

Qu'un homme de lettres, qui publie ses propres ouvrages, ne doive pas être considéré comme commerçant, c'est ce qui se conçoit à merveille, et ce qui a été jugée maintes fois; mais qu'un homme de lettres, éditeur de ses propres ouvrages, ait trouvé bien de prendre sa part dans le prêt fait au commerce après la révolution de juillet, et refuse ensuite de reconnaître la compétence du Tribunal de commerce pour prononcer la condamnation des billets qu'il a souscrits au profit du Trésor, la question n'est plus si simple, et peut-être la destination spéciale des fonds sur lesquels il a demandé et obtenu un prêt devrait-elle autoriser à penser qu'il peut être contraignable par corps au remboursement de ces avances.

C'est sous ce point de vue que le Tribunal de commerce avait envisagé la cause entre le Trésor public et le sieur J... de St-H...

Mais la Cour a déclaré son jugement nul comme incompétemment rendu. Il est vrai que dans l'acte de nantissement et dans l'acte de dépôt des ouvrages mis en nantissement aux termes de la loi, autorisant ces sortes de prêts, il avait pris la qualité d'homme de lettres éditeur, ce qui était une protestation de celle de libraire qu'on lui avait donnée dans les titres par lui souscrits, et qu'ainsi le Trésor avait à s'imputer de n'être pas resté dans la limite de la destination des fonds votés.

Voici, au surplus, l'arrêt rendu sur la plaidoirie de Me Durant St-Amand, pour l'appelant, et de Me Fréméry, pour le Trésor, sur les conclusions conformes de M. Legorrec, substitut du procureur-général :

Considérant qu'un auteur qui publie ses propres ouvrages, n'est pas commerçant, et que l'achat des objets nécessaires pour la publication de ces ouvrages ne constitue pas un acte de commerce;

Considérant que l'acte de nantissement en question, et l'acte de dépôt d'ouvrages remis en nantissement, donnent à J. St.-H... le titre d'homme de lettres éditeur, ce qui n'est point un titre commercial; que, par conséquent, le Tribunal de commerce était incompétent;

La Cour annulle son jugement pour incompétence, et renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 15 février.

MENACE D'ASSASSINAT SOUS CONDITION, CONTRE M. AGUADO.

Une affaire intéressante, sinon par la nouveauté des faits, par leur gravité du moins, par la position et la jeunesse de l'accusé, par le nom surtout de la personne qui y figure comme partie plaignante, avait attiré aujourd'hui, dans l'enceinte de la Cour d'assises, une nombreuse et brillante assemblée.

L'accusé, Bonaventure-Adolphe R..... est âgé de 20 ans; sa mise est élégante, sa figure douce et candide s'encadre gracieusement dans de longs cheveux blonds bouclés. Il déclare être employé, né à Paris. Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, dont voici les principaux faits :

Le 19 août dernier, M. Aguado, le célèbre banquier espagnol, reçut, à son château de Petit-Bourg, un billet par lequel un individu, qui signait Vicomte Rioult Davenay, le priait de lui accorder un moment d'entretien, le 20 ou le 22, annonçant qu'il avait à conférer avec lui d'affaires de la dernière importance. Le 20, en effet, un jeune homme se présenta à Petit-Bourg; et introduit près de M. Aguado, lui demanda un entretien particulier auquel l'existence de l'un et de l'autre était, disait-il, intéressée. M. Aguado refusa d'entrer en conférence avec l'inconnu; celui-ci insista; M. Aguado passa alors dans un salon voisin de son cabinet, et là le jeune homme lui dit qu'il se nommait Rioult Davenay; qu'il arrivait de la Martinique, où son père avait été ruiné par une spéculation sur les fonds espagnols; qu'il venait enfin réclamer la fortune de son père, dont M. Aguado s'était enrichi.

Un tel entretien ne pouvait se prolonger, et M. Aguado se leva pour mettre l'étranger à la porte. « Prenez garde à ce que vous faites! s'écria le jeune homme avec un accent de fureur; il y va de votre existence. » Contraint de sortir, il demanda la permission d'écrire ce que l'on n'avait pas voulu entendre. M. Aguado lui répondit qu'il pouvait écrire ce que bon lui semblerait, mais ailleurs et non pas chez lui. Cet homme enfin se retira. Bientôt une lettre arriva, datée du même jour, 20 août, et signée le vicomte Ad. Rioult Davenay.

On y rappelait à M. Aguado la scène qui venait de se passer à Petit-Bourg. La lettre se terminait ainsi :

« J'ai réfléchi long-temps sur le parti que je devais prendre, et enfin je me suis arrêté à celui de passer en France, et de venir moi-même vous faire une réclamation de *cent mille francs*... bien déterminé, si vous refusez une si juste réclamation, à ne point survivre long-temps à mon malheureux père; à ne pas vous laisser jouir plus long-temps de votre opulence, et, par là, venger la mort de mon père et la mienne... Ainsi donc, M. le marquis, voici la question réduite à sa plus simple expression. *Cent mille francs* sont peu de choses pour vous; je vous devrais la vie, une reconnaissance et un dévouement sans bornes. Mais aussi, réfléchissez-y bien : si vous me refusez, *c'est votre arrêt de mort!... et vous pouvez vous en reposer sur moi pour ce soin... du sang demande du sang!.. Il ne me reste plus qu'à venger la mort de mon père.* Réfléchissez-y bien, M. le marquis; je viendrai moi-même, samedi dans la journée, chercher la réponse, *car je ne crains rien!...* »

L'autorité fut immédiatement avertie, et deux agens de police furent installés le samedi dans le château de Petit-Bourg. A quatre heures du soir, le même jeune homme se présenta, disant s'appeler Rioult Davenay, et demandant à parler à M. Aguado; on l'arrêta immédiatement; ce jeune homme était un nommé Bonaventure-Adolphe R....., âgé de 20 ans, employé, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 5. Il convint avoir écrit le billet, en date du 17 août, et la lettre du 20, mais il prétendit n'avoir pas signé cette lettre. Il n'a, dit-il, écrit que sous la dictée d'un ami, connu de lui sous le nom de Rioult Davenay, et qui avait signé. C'était bien lui, il le reconnaît, qui s'était présenté le 22 à Petit-Bourg, mais il avait alors seulement demandé à M. Aguado s'il avait vu son ami, M. Rioult Davenay; quand il était retourné à Petit-Bourg le samedi, c'était bien en effet pour y chercher la réponse, mais il n'avait pas mission de recevoir les 100,000 fr. Du reste, il ne peut donner sur cet ami prétendu aucun renseignement.

Une expertise a constaté que la signature Rioult Davenay, comme le corps de la lettre, était émanée de Renaud; en conséquence de ces faits, il est traduit en Cour d'assises sous la prévention d'avoir, par un écrit signé *le vicomte Rioult Davenay*, menacé d'assassinat le marquis Aguado, avec ordre de remettre une somme de 100,000 fr.; crime prévu par l'article 305 du Code pénal.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui répond d'une voix émue et les yeux baissés à toutes les questions qui lui sont adressées.

M. le président : Avant le mois d'août aviez-vous eu quelque rapport avec M. Aguado? — R. Non, Monsieur, jamais. — D. Connaissiez-vous un certain vicomte Rioult Davenay? — R. Oui, M. le président, j'ai connu un jeune homme qui m'a dit porter ce nom. Il logeait à l'hôtel des Princes, rue Richelieu, et je l'y ai accompagné plusieurs fois.

M. le président : Je vous fais remarquer que pendant tout le cours de l'instruction il vous a été impossible de justifier de l'existence de cet individu. — R. Cela est vrai, Monsieur; delà tout mon malheur!

L'accusé reconnaît avoir écrit la lettre dans laquelle Davenay demandait un rendez-vous, s'être présenté le 20 août sous son nom; il convient de l'exactitude des faits consignés dans l'acte d'accusation, et ne se souvient pas cependant d'avoir menacé la vie de M. Aguado.

M. le président : Où aviez-vous connu ce Rioult Davenay? — R. A la Bourse, où m'appelait chaque jour mon emploi. Il me raconta l'histoire de son père et les griefs qu'il avait contre M. Aguado; il me pria d'écrire pour demander un rendez-vous, et de me présenter en son nom.

M. le président fait remarquer combien il est invraisemblable qu'il ne puisse indiquer le domicile de cet homme; jamais, d'ailleurs, les renseignemens pris l'attestent, aucun individu du nom de Rioult-Davenay n'a habité la Martinique, et n'a éprouvé de pertes semblables à celles énoncées dans la lettre supposée.

M. l'avocat-général Plougoulm fait remarquer à l'accusé toute l'invraisemblance d'une fable qui ne peut qu'éloigner de lui l'intérêt que son âge et sa position pourraient inspirer.

M. le président donne lecture de la lettre écrite à M. Aguado; long roman dans lequel s'accumulent les fables, les événemens, les suppositions fantastiques, et où le prétendu vicomte soutient avoir perdu dans les fonds espagnols une somme de 750.000 francs.

L'accusé reconnaît l'avoir écrite, et raconte les circonstances de son voyage à Petit-Bourg.

M. Gallois fils se trouvait sur le bateau à vapeur et l'invita à dîner à Corbeil. Après son entrevue avec M. Aguado il retrouva au café le vicomte Rioult Davenay, et c'est là que celui-ci lui dicta la lettre. « Je l'ai écrite très inconsidérément, dit-il, je ne voulais pas la signer, je craignais de commettre un faux; il insista, me fit comprendre qu'ayant écrit la première lettre et tout le corps de la seconde, il était indispensable que je signasse; j'eus la faiblesse de céder. »

M. le président fait de nouveau remarquer à l'accusé le danger qu'il y a pour lui à jeter ainsi dans le débat un être imaginaire, et à étayer sa défense d'une fable toute invraisemblable.

L'accusé : Je dis la vérité.

M. l'avocat-général : Si M. Aguado vous avait remis, non pas les cent mille francs, la chose était impossible, mais une somme quelconque, quel usage en auriez-vous fait?

L'accusé : Rioult Davenay devait venir chez moi le lendemain, dimanche, je lui aurais remis la somme entière.

M. l'avocat-général : Il est tout-à-fait invraisemblable que vous vous soyez porté à une action aussi coupable sans intérêt aucun. Tout ignorant que vous puissiez être du Code pénal, vous deviez penser que vous vous exposiez.

L'accusé : J'ai dit la vérité.

M. Aguado, premier témoin, est entendu. Il déclare être âgé de 50 ans, rentier, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n° 6. Sa déposition, pleine de clarté et de bienveillance, reproduit la plus grande partie des faits consignés dans l'acte d'accusation. La gravité de la menace, la précision des détails donnés dans la lettre, le firent croire d'abord à un projet d'assassinat; c'est ce qui le détermina à porter plainte; mais depuis il a été visité par des personnes qui ont des relations avec la famille de l'accusé, et il est revenu de cette première idée, et ne pense pas qu'une mauvaise pensée l'ait dirigé. C'est à l'étourderie de son âge, à l'inconséquence qu'il attribue son action plutôt qu'à de mauvais conseils : « Je ne crois pas enfin, dit M. Aguado en terminant, que ce jeune homme ait jamais eu l'intention de me voler ni de m'assassiner. »

M. le président : Votre déposition, Monsieur, est faite avec un caractère de modération qui vous honore. Je vous demanderai si vous avez jamais connu une personne du nom de Rioult Davenay.

M. Aguado : Jamais, Monsieur.

M. l'avocat-général : Qui vous a fait penser, Monsieur, que son action ait pu n'être que le résultat d'une étourderie?

Le témoin : Les renseignemens favorables qui m'ont été donnés sur ses antécédens. C'est un jeune homme; il se livrait à l'impulsion de son âge, mais jamais il n'a tenu une mauvaise conduite, au contraire, il avait de la modération. M. Jorel, qui connaît particulièrement sa famille, m'a donné ces renseignemens.

On entend quelques témoins attachés à la maison de M. Aguado. Leurs dépositions sans intérêt se rattachent aux circonstances des deux visites de l'accusé au château de Petit-Bourg, et à son arrestation.

M. l'avocat-général développe les charges de l'accusation; après avoir rendu hommage à la loyauté, à l'indulgence, à l'humanité de M. Aguado, et avoir frappé de paroles sévères la conduite de l'accusé, il examine si la résolution bien arrêtée du crime résulte entièrement du débat. M. l'avocat-général trouve dans l'action de l'accusé, inconséquence, folie, absurdité, tout ce qu'il est possible de réunir de mauvais, mais non le crime avec son caractère véritable; la pénalité étant extrêmement grave, le ministère public pense que le crime pour en attirer l'application doit avoir été bien arrêté. « Que l'accusé ne prenne pas du côté moral nos paroles à sa décharge, dit M. Plougoulm en terminant; sa culpabilité est grande, mais nous ne pensons pas qu'elle doive entraîner cependant une condamnation. »

Me Hardy, défenseur de l'accusé, après avoir rendu hommage à l'impartiale humanité de M. l'avocat-général et à la générosité de M. Aguado, prononce quelques mots en faveur de son client, dont il recommande la jeunesse à MM. les jurés.

M. le président résume les débats, et le jury, après cinq minutes de délibération, rend un verdict d'acquittement.

L'accusé est introduit. M. le président, en prononçant l'arrêt qui ordonne sa mise en liberté, lui adresse d'une voix sévère les paroles suivantes :

« C'est à la clémence du jury que vous devez de rentrer aujourd'hui dans la société, et de rejoindre votre père. Votre action n'en est pas moins de celles qui compromettent à jamais la destinée d'un homme. La condamnation qu'elle entraînait est de celles qui déshonorent à jamais celui qui la subit, et rejaillissent sur ceux qui lui appartiennent. Rappelez-vous toute votre vie cette leçon que le jury vous donne; car, je le répète, c'est à sa clémence, à sa clémence seule, que vous devez votre absolution. »

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE. (Quimper.)

Destruction d'ouvrages, pillages et dégât. — Incident. Question grave de droit criminel.

Dans le courant de décembre 1834, un rassemblement de femmes s'était porté sur les dunes, et y avait détruit un édifice commencé et des talus élevés par le nommé Jean-Marie Coum. Celui-ci était devenu acquéreur, depuis un mois environ, à l'époque même où l'administration venait de reconnaître que les terrains des dunes étaient presque tous impropres à la culture, qu'ils ne pouvaient servir qu'à la dessication du goëmon, qu'ils étaient d'une absolue nécessité pour les possesseurs, et qu'il fallait en obtenir la concession des propriétaires. Tout était disposé pour atteindre ce but si désirable; des démarches nombreuses avaient été faites; le prix de la concession était déjà indiqué, lorsque Coum s'entremit entre l'administration et les propriétaires, et se fit adjuger une grande partie des dunes à un prix beaucoup plus élevé que celui qui avait été fixé. Ce procédé irrita les malheureux habitans des côtes, qui se livrèrent à un acte de désespoir en s'opposant violemment à ses travaux. Les femmes s'armèrent d'instrumens de labourage, et durent commettre, d'après l'accusation, divers pillages et dégâts.

En avril 1835, un nouveau rassemblement eut lieu. Cette fois, des hommes en faisaient partie; mais ils étaient en petit nombre. Coum avait convoqué une trentaine d'ouvriers pour labourer et ensemencer ce terrain improductif. Les habitans regardèrent ces travaux comme une nouvelle provocation de sa part, et se précipitèrent, armés de bêches et de rateaux, pour détruire ses semences. Alors, une lutte violente dut s'engager. Coum et ses ouvriers furent blessés d'une manière plus ou moins grave. Des instrumens aratoires, des effets d'habillement, des provisions de bouche furent enlevés ou perdus. Coum prétendit même avoir été volé d'une somme d'argent assez considérable.

Tels étaient les principaux faits de l'accusation. Trente-six témoins ont comparu devant la Cour, dont vingt-un ont déposé avoir été frappés par la même femme. La défense a fait ressortir l'invraisemblance d'une si étrange allégation.

Du reste, Coum a été le seul témoin du prétendu vol commis à son préjudice, et M. le procureur du Roi Bernhard, qui a porté la parole

dans cette affaire, a abandonné plusieurs chefs d'accusation qui n'avaient pas été justifiés, notamment celui relatif au vol.

La défense des accusés a été présentée par Mes Kersauson de Pennendreff et Clérec aîné, avocats à Brest, et par Me Cuzon, avocat à Quimper.

Un incident s'est élevé pendant la plaidoirie de Me Kersauson, qui a été interrompu au moment où il parlait de la pénalité. Les trois défenseurs ont maintenu que cette faculté ne leur était pas refusée par la loi, et M. le président a annoncé que la Cour statuerait après la décision de l'affaire principale.

Cent-dix-huit questions ont été posées aux jurés qui, après trois heures de délibération, les ont toutes résolues négativement.

M. le procureur du Roi, prenant alors la parole sur l'incident, a fait valoir diverses considérations pour établir que les avocats ne pouvaient, sans manquer à leurs devoirs, ébranler la conscience des jurés, en leur parlant de la peine à appliquer; mais il n'a pas cru devoir requérir aucune peine disciplinaire contre l'avocat.

Me Cuzon a invoqué des opinions imposantes en faveur du droit contesté par le ministère public, et Me Perrotin, ancien procureur du Roi, ayant accepté la défense de Mes Kersauson et Clérec, a cité des précédens nombreux d'après lesquels les avocats pouvaient parler de la peine, non pour intimider les consciences des jurés, mais pour leur rappeler que la peine étant grave, il y avait nécessité de redoubler d'attention, et d'être circonspects dans l'admission des preuves.

D'autres considérations ont été développées avec talent par Mes Cuzon et Perrotin, mais n'ont pas été admises par la Cour, qui, en prononçant l'acquittement des treize accusés, a enjoint aux défenseurs de s'abstenir de parler de la peine aux jurés.

M. le procureur du Roi s'est pourvu en cassation, dans l'intérêt de la loi, contre l'arrêt d'acquittement, parce que la pénalité avait été indiquée aux jurés; ainsi la Cour suprême va être saisie de cette grave question de droit criminel.

Cette affaire a eu une heureuse issue pour les habitans des dunes, dont la moralité et la longue détention préventive ont influé sans doute sur la décision du jury. Mais nous ne saurions trop répéter aux Armoricains la sage et pressante recommandation qui leur a déjà été donnée par leurs magistrats : « Respectez le droit de propriété. Vous venez de le connaître par une fatale expérience, et votre possession séculaire ne pourrait plus être invoquée désormais. Laissez à l'administration le soin d'exproprier les dunes pour cause d'utilité publique, et abstenez-vous de toute violence; car les désordres de jour conduisent à la Cour d'assises, et les désordres de nuit sont à la charge de la commune, dont ils ruinent les ressources. »

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.
(Angers.)

(Présidence de M. P. Monden-Gennevraye).

Audience du 5 février.

Tentative d'assassinat d'un neveu sur la personne de son oncle auquel il devait une rente viagère.

L'accusé a l'air d'un bon et honnête paysan, et nullement d'un malfaiteur. Lavater lui-même n'aurait pu reconnaître dans cette physionomie l'homme capable d'un assassinat. Aussi Jean Bodeau était arrivé à l'âge de 36 ans, sans cesser de jouir de l'estime générale dans la commune de Parçai; et probablement, s'il n'avait eu le malheur d'avoir joué une fois à l'immorale loterie des rentes viagères, il ne se fût jamais souillé d'un crime.

Jean Bodeau avait donc pris à viage le bien d'Etienne Morin, vieux garçon, oncle de sa femme. C'est-à-dire qu'il avait avidement calculé combien de jours Morin, qui semblait d'une santé chétive, pouvait raisonnablement vivre encore; puis, il s'était dit : « Pour que ma spéculation soit bonne, il faut que mon oncle meure avant telle époque; si le malheur veut qu'il vive tant d'années de plus, je serai en perte. » Or le neveu fut bien plus tôt las de payer le viage, que l'oncle ne le fut de la vie. Il semblait même que le vieil Etienne reverdissait, pour la ruine et le désespoir de Bodeau; si bien, qu'il était question de son mariage avec Marguerite Verneau, à laquelle il faisait la cour depuis quelque temps.

Fort mécontent d'avoir affaire à un créancier si obstiné à vivre, Bodeau avait déjà, depuis deux ans, pris le parti de lui refuser le paiement de sa rente; d'autant plus que le mariage prochain de son oncle allait lui enlever l'espérance de rentrer jamais dans ses fonds. Mais le bon homme, qui précisément comptait sur cet argent pour faire face aux frais de la noce et se mettre en ménage, n'était nullement disposé à entrer dans de pareilles considérations, et réclamait avec instance ce qui lui était dû, menaçant même son neveu de le traduire en justice pour obtenir paiement, ou poursuivre la résolution du contrat d'arentement. Bodeau vit qu'il ne pouvait plus éviter de perdre son enjeu; qu'il ne lui restait qu'un seul moyen de gagner la partie qu'il jouait contre la vie de son oncle, moyen horrible, mais décisif : c'était de la lui arracher !...

Le dimanche 29 novembre dernier, Bodeau sortit de chez lui, dans la soirée, armé d'un fusil à deux coups, chargés tous deux de gros plomb. Vers les huit heures et demie, on entendit du village une détonation dans les champs. Etienne Morin était tombé sur le coup; mais il n'était que légèrement blessé au bras droit. Il faisait clair de lune : Morin put voir très distinctement son assassin qui fuyait, et il reconnut son neveu.

Un ensemble accablant de témoignages et de preuves, tant morales que matérielles, se réunit contre Bodeau. Sa victime est là qui l'accuse, tout en lui pardonnant, et en invoquant pour lui la clémence du jury. Enfin, il y a une pièce de conviction d'un effet foudroyant : c'est la bourre du coup de fusil qui a été tiré sur Morin. Trouvée sur le lieu, le lendemain du crime, et comparée aux bourres qu'on a extraites du fusil de Bodeau, on s'est assuré que le papier qui la composait, était un fragment d'un morceau de feuille de *Missel*, dont le reste avait servi à bourrer l'un des deux coups qu'on trouva chargés quand on vint saisir le fusil.

M. Piou, avocat-général, a présenté les charges de cette accusation capitale dans un réquisitoire admirable de méthode, de lucidité et de force. Il a conclu en appelant toute la sévérité du jury sur cette odieuse tentative d'assassinat.

Me Freslon s'est attaché à discuter les faits de préméditation et de guet-à-pens, et a tenté même de réduire la tentative d'assassinat, à un crime de coups et blessures volontaires.

Le jury a écarté les circonstances de préméditation et de guet-à-pens.

Bodeau avait montré la plus grande fermeté pendant les débats; mais les larmes lui sont venues aux yeux quand il a entendu prononcer sa condamnation aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Les travaux entrepris pour faire disparaître l'inconvénient de l'extrême sonorité qui rendait inutile la belle salle d'audience du Tribunal de Saint-Lô sont enfin terminés; l'effet en est magnifique. Ce sont trois énormes rosaces à dessins découpés, encadrés dans de riches caissons. Il est certes peu de salles d'audience en France qui lui soient comparables. Malheureusement, l'effet que l'on attendait n'a pas été complètement produit, la sonorité n'a pas entièrement disparu; elle est toutefois beaucoup moindre, et il faut espérer que le conseil des anciens, qui, comme partout y établissait jadis ses séances, et que l'impossibilité d'entendre en avait chassé, reprendra ses pacifiques habitudes.

— Une foule considérable était assemblée le 11 février devant la maison n° 52, rue Porte-Dijaux, à Bordeaux. Les bruits les plus étranges circulaient. Voici ce que nous avons recueilli de positif :

La nommée Marie-Mézélie Moreau, native de Limoges, âgée d'environ 42 ans, avait été recueillie par charité dans cette maison, et y vivait du produit de quelques petites sommes insuffisantes que lui donnaient d'anciens amis; elle était sur le point d'entrer au dépôt de mendicité, et elle en concevait un secret chagrin. Dans la nuit du 10 au 11, elle se leva sans bruit, vers trois heures du matin, et quitta la chambre qu'elle habitait en compagnie de trois jeunes enfans pour aller se jeter dans le puits de la maison, qui est d'une profondeur extrême; les enfans ne se réveillèrent pas.

A peine cette malheureuse eut-elle accompli son fatal projet, qu'elle jeta des cris étouffés, douloureux, et ressemblant à ceux d'une personne atteinte de maux de nerfs. En ce moment, quelques gardes nationaux de service au poste de l'état-major et qui rentraient chez eux, firent ouvrir la porte de la maison, et quelques-uns essayèrent de retirer cette femme à l'aide d'un crochet, tandis que d'autres allèrent réveiller le commissaire, M. Panel, qui se rendit aussitôt sur les lieux, ainsi que le docteur Vénot.

M. le procureur du Roi, prévenu à la hâte par le commissaire de police, se transporta rue Porte-Dijeaux, avec M. Vénancié. Déjà il avait été impossible de retirer du puits la femme Moreau; à deux fois, les vêtemens déchirés par le crochet, avaient cédé, et ce n'est qu'avec le secours d'un homme du métier, qu'on put la retirer du puits; mais alors elle était morte, et tous les moyens employés par le docteur Vénot, tels que le chlore et l'alcali, ont été inutiles.

Dans la matinée, M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction ont continué l'instruction déjà commencée par M. Panel, et il résulte des investigations les plus minutieuses, et des témoignages des habitans de la maison, qui sont au nombre de vingt, que cette femme s'est elle-même précipitée dans le puits.

— Le nommé Pupin avait été renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen.) pour assassinat sur la personne d'un jeune homme qui avait, disait-on, excité sa jalousie. Cet accusé devait comparaître à la session extraordinaire, et il attendait dans la prison d'Yvetot sa translation dans la maison de justice de Rouen; mais, profitant de la négligence du concierge, il s'est évadé avec un déserteur détenu dans la même prison.

— Le 12 février, un condamné qui allait subir la peine de l'exposition sur la place des Terreaux, à Lyon, s'est violemment débattu contre les deux exécuteurs, et s'étant momentanément débarrassé d'eux, il s'est donné plusieurs coups de couteau : on est parvenu à l'attacher tout sanglant au poteau; mais comme il perdait son sang en abondance, on s'est hâté de le faire reconduire en prison.

— Il y a des personnes qui se font un malin plaisir d'aller, dans la soirée et même quelquefois dans la nuit, sonner aux portes et troubler ainsi le repos des citoyens; il est bon de les prévenir que cette plaisanterie peut avoir pour elles des résultats auxquels elles sont souvent loin de s'attendre. Dans son audience du 11 février, le Tribunal de simple police de Douai a condamné à l'emprisonnement, à l'amende et aux frais, un jeune homme de cette ville qui se permettait d'aller ainsi sonner aux portes. Puisse cette leçon profiter à ceux qui seraient tentés de l'imiter !

— Un événement tragique s'est passé le 12 février à Saint-Genis (Rhône). Un homme de cette localité, après une querelle des plus vives avec sa femme, s'est porté envers elle à des violences criminelles : il lui a serré le cou jusqu'à l'étrangler presque, et s'en est allé la laissant comme morte. Cependant, craignant que sa victime n'échappât à la mort, il est revenu sur ses pas pour l'achever, si elle existait encore. Celle-ci s'étant enfermée pour se mettre à l'abri de nouvelles voies de fait, il a amassé de la paille en différens endroits de sa maison et y a mis le feu; heureusement cette femme a pu s'échapper par une fenêtre avec ses enfans, et le mari qui avait pris la fuite a été arrêté. On ignore encore le motif qui a pu le porter à cet acte de frénésie.

PARIS, 15 FÉVRIER.

— M. Déterville-Desmortiers, frère de M. le procureur du Roi, au Tribunal de première instance de Paris, et nommé son substitut en remplacement de M. Fayolle, avec les dispenses nécessaires, à raison de la parenté, a prêté serment aujourd'hui devant la 1re chambre de la Cour royale.

— Il arrive souvent que des communes non autorisées à plaider, font interjeter appel, et même prendre par leurs avoués des conclusions, et qu'ensuite, au jour de la plaidoirie, l'autorisation n'est pas encore impartie aux communes, qui sont ainsi non recevables dans leurs appels.

M. le premier président Ségnier, en faisant cette remarque à l'occasion de certaines communes de l'arrondissement de Bar-sur-Seine, qui se trouvent dans le même cas, disait qu'au moins, après l'appel, les communes ne devraient pas conclure sans être autorisées.

Me Colmet de Santerre, avoué : Les conclusions que nous prenons ont pour objet d'éviter aux communes des arrêts par défaut, en attendant que les autorisations arrivent. Nous y sommes souvent forcés par les adversaires des communes, qui pressent pour obtenir arrêt.

M. le premier président : Au fait, de la part de ces adversaires c'est combattre contre des gens qui n'ont pas d'armes.

La cause de la commune en question a été continuée au mois.

— Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 19 janvier dernier, du procès fait à M. Masséna, prince d'Essling, par M. Gerdret, ancien commissaire de police, aujourd'hui agent d'affaires, qui réclame au prince une commission de 10,000 f. qui lui serait due pour avoir procuré la vente du domaine de Rueil, appartenant à M. Masséna et à Mme la comtesse de Reilles, sa sœur. Cette vente a été faite à M. Mercier, moyennant 290 000 fr., et M. Gerdret soutenait que le vendeur lui avait promis pour honoraires, ce qui excéderait dans le prix de la vente, 280,000 fr.; et que c'était en effet lui, Gerdret, qui avait présenté l'acquéreur. En l'absence de preuve positive de son allégation, il déféra le serment litis-décisoire à son adversaire, et la Cour remit à l'audience d'aujourd'hui la prestation de ce serment par M. le prince d'Essling.

Ce dernier, étant aujourd'hui à la barre, est convenu que le domaine avait été vendu plus de 280,000 fr., mais il a prétendu que ce n'était pas lui, mais le général Reilles, son beau-frère, qui s'était occupé de la vente, et qu'ainsi il ne pouvait affirmer ce qui avait eu lieu, soit quant à l'intermédiaire de Gerdret dans la vente, soit quant au paiement du prix dans les mains de M. Reilles ou de M. Baudrans, son homme d'affaires.

Me Colmet, avoué de M. Gerdret, demandait en conséquence qu'il lui fût donné un délai pour mettre en cause M. Reilles, qui pourrait fournir les explications sur lesquelles se taisait M. Masséna.

Mais, attendu que le serment litis-décisoire avait été déféré à ce dernier, qu'il avait prêté ce serment sur les faits à lui personnels, et que les conclusions nouvelles prises par M. Gerdret étaient étrangères au prince, La Cour, en donnant acte du serment, a confirmé le jugement du Tribunal de première instance, qui a rejeté, faute de preuves, la demande de M. Gerdret.

— La 3e chambre de la Cour a décidé dernièrement (30 janvier 1836), qu'un avoué qui avait occupé pour des syndics d'une faillite, n'avait contre eux, pour le paiement de ses frais, ni action personnelle, ni action solidaire; d'où la conséquence qu'il ne peut exiger son paiement que sur les deniers de la faillite : et que s'il résulte du compte des syndics que la caisse est vide, il sera obligé d'attendre que de nouveaux recouvremens aient été faits, et qu'enfin, s'il n'y en a plus à faire, il perdra même jusqu'à ses déboursés.

Il est à regretter que la cause n'ait pas été plaidée comme elle aurait dû l'être; il n'aurait pas été difficile d'établir, avec l'autorité de la loi et des arrêts, que des syndics sont vis-à-vis de l'avoué, comme tous les autres clients, de véritables mandans contre lesquels il doit avoir, conformément à l'article 2002 du Code civil, une action personnelle et solidaire pour le paiement de ses frais, sauf à eux à s'en rembourser sur les recouvremens à faire, ou au moyen d'un appel de fonds aux créanciers : car après tout, il serait inique qu'un officier ministériel qui a dépensé son temps et son argent dans l'intérêt d'une faillite, fût exposé à perdre l'un et l'autre.

Mais, nous le répétons, la cause n'a pas été plaidée; la faute en est à l'avoué, qui, dans l'intérêt de sa compagnie comme dans le sien, devrait peut-être se pourvoir en cassation pour faire réformer une décision qui serait pour elle comme pour lui un précédent fâcheux.

— Par ordonnance du Roi, en date du 7 février 1836, M. *Aviat* (Joseph-Charles), a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement et sur la présentation de Me Martin.

— *Lorsque dans une procédure d'enquête, l'exploit de notification des témoins à l'un des défendeurs est nul, y a-t-il lieu de déclarer le demandeur déchu même à l'égard des autres défendeurs ?*

Le sieur Petit-Jean Gueritée avait été admis à prouver par témoins un marché ayant pour objet la livraison d'une quantité de bois que devaient effectuer les sieurs Nicolas et Etienne Morel. Il fait signifier la liste de ses témoins aux deux défendeurs par exploits séparés. Celui notifié au sieur Nicolas était nul, l'exception est opposée par cette partie, et le Tribunal de commerce de Saint-Jean-de-Losne (Côte-d'Or), déclare l'exploit nul, le demandeur déchu de faire procéder à l'enquête, et renvoie les défendeurs de la demande formée contre eux. Ce jugement a été déféré à la Cour de cassation. Me Léger avocat du demandeur, a soutenu que cette décision violait les articles 1217 et 1219 du Code civil, et démontré qu'en fait les obligations des défendeurs étaient divisibles. La Cour, conformément aux conclusions de M. Voysin de Gartempe, et au rapport de M. le conseiller Legonidec, a adopté ce moyen et prononcé la cassation du jugement.

— *Lorsque le demandeur en cassation ne se désiste de son pourvoi que parce que le défendeur renonce à l'avantage de l'arrêt attaqué, la restitution de l'amende consignée doit-elle lui être refusée, et le défendeur condamné aux frais est-il tenu de la payer au demandeur ?*

L'amende est une peine infligée à la partie qui succombe dans son pourvoi, c'est la témérité du demandeur que le législateur a voulu punir; or peut-on dire que le pourvoi a été témérairement hasardé lorsqu'il a suffi de la forme pour faire tomber la décision attaquée, et le demandeur succombe-t-il lorsque son pourvoi a eu tout le succès qu'il en attendait ?

Me Guery, avocat du sieur Lecouturier, demandeur en cassation, en présentant à la Cour le désistement de son client, a exposé que le maire de Rouen, ainsi que le préfet de la Seine-Inférieure, ayant renoncé par acte signifié le 16 janvier au jugement qu'ils avaient obtenu en se soumettant à payer les frais, le pourvoi devenait sans objet; il a conclu à la restitution de l'amende, et M. le président Dunoyer, en donnant acte de ce désistement, a ajouté que l'amende serait restituée; cependant, après le prononcé de cet arrêt, quelques conseillers se lèvent, la Cour délibère, et M. le président prononce un nouvel arrêt par lequel il est ordonné que dans les frais auxquels le maire et le préfet sont condamnés, entrera l'amende dont restitution ne sera pas faite au demandeur.

— *Un acte de libéralité peut-il être attaqué en se fondant sur ce que le donateur ou le testateur ont reconnu antérieurement le donataire ou légataire comme enfant incestueux ou adultérin ?*

Depuis un arrêt du 28 juin 1815, dans lequel la Cour de cassation a jugé la négative, plusieurs autres arrêts ont été rendus dans le même sens. Un autre arrêt de 1832 a rejeté le pourvoi formé contre une décision de Cour royale qui avait annulé un legs fait à un enfant que la testatrice reconnaissait dans le testament même être né d'elle et de son beau-frère. Cet arrêt a été motivé sur ce qu'il résultait de la libéralité même que la cause de cet acte était le vice de la naissance de l'enfant. La chambre civile a été saisie le 8 février d'un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Aix du 22 août 1831, qui a maintenu un legs fait par le sieur Pierret à Véronique et à François Desiré Gauthier, quoique plusieurs années auparavant le testateur ait reconnu ces enfans comme adultérins.

Malgré les efforts de Me Mandaroux, avocat de la dame Henriette Pierret, héritière naturelle du testateur, et sur la plaidoirie de Me Roger, la Cour a persisté dans la jurisprudence établie par l'arrêt du 28 juin 1815. Ce nouvel arrêt a été rendu conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Laplagne-Barris et au rapport de M. le conseiller Legonidec.

— *Les créanciers d'une société de remplacemens militaires peuvent-ils former opposition sur les sommes déposées chez le notaire de la société par les remplacés?* (Non).

Peuvent-ils former opposition entre les mains des remplacés? (Non).

La société Rivière, Didlet et Ce était débitrice d'une somme de 500 francs envers un sieur Cohade, agent de remplacement. Celui-ci ayant appris que la société était en liquidation, et voulant

prendre des sûretés pour le paiement de sa créance échue, forma diverses oppositions, soit entre les mains du notaire de la société Rivière Didlet, détenteur des fonds déposés par les remplacés, soit entre les mains des remplacés eux-mêmes.

Malgré les efforts du créancier opposant, et sur la plaidoirie de Me Etienne Blanc, pour la société Rivière, le Tribunal de 1re instance (5e chambre), sous la présidence de M. Mathias, a fait main-levée, tant des oppositions formées entre les mains du notaire, que de celles formées entre les mains des remplacés.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Charles Fessart, a accordé 500 francs de dommages-intérêts à M. Saget, de Bordeaux, inventeur de la *voiture-moulin*. Le mécanicien de la Gironde avait conclu à une indemnité de 30.000 francs; mais le Tribunal a reconnu que le voiturier, dont la faute avait occasioné le bris partiel de la machine, n'avait pas abandonné à l'indiscrétion de la curiosité publique, la découverte de M. Saget, et qu'ainsi ce dernier n'avait pu éprouver le préjudice dont il s'était plaint.

— Il y a eu aujourd'hui audience publique à la préfecture de police, où des récompenses honorables et méritées ont été décernées à trois braves citoyens qui, en exposant leurs jours (ce sont les termes énoncés aux diplômes en parchemin), ont sauvé la vie à plusieurs de leurs semblables. Ce sont les dénommés ci-après qui ont été l'objet de cette marque distinctive : Dechaune (Pierre-Joseph), imprimeur, rue des Grands-Degrés, 11, ayant sauvé la vie à neuf personnes qui allaient se noyer; Noël (Auguste-Antoine), propriétaire du bateau à lessive, au pont d'Austerlitz, pour avoir délivré douze autres personnes qui allaient aussi périr dans l'eau; et Druelle, (Auguste-Adolphe), décoré de juillet, commis de l'octroi, place de l'Ecole-de-Médecine, 5, déjà signalé par une médaille d'or pour avoir à différentes époques sauvé de l'eau et du feu seize personnes, viennent de recevoir publiquement une médaille d'honneur portant leur nom et les dates de leurs belles actions.

Chaque diplôme est conçu en ces termes :

» Médaille décernée par ordre du Roi; il est permis au dénommé de la porter suspendue à la boutonnière par un ruban tricolore; ce diplôme a été délivré au dénommé, afin de perpétuer dans sa famille et au milieu de ses concitoyens, le souvenir de son honorable et courageuse conduite. »

Nous ne pouvons qu'applaudir à ces récompenses accordées à des actes de courage utiles à l'humanité; et toutes les fois qu'elles se renouvelleront, nous serons toujours les premiers à signaler à la reconnaissance publique les citoyens qui les auront méritées.

— Un boulanger, traduit à l'audience de simple police pour une contravention de peu d'importance sur le *déficit* dans le poids de quelques pains exposés en vente, soutenait que les fabricans et les débitans de chandelles méritaient plus que lui la peine pécuniaire qui venait de lui être infligée. « Le pain que nous vendons, disait-il, est sujet à mille inconvéniens par sa manipulation, par la chaleur du four qui est plus ou moins intense; les fabricans et les débitans de chandelles ont cet avantage sur nous, que leur marchandise se moule et que dès-lors ils ne peuvent se tromper. D'un autre côté, ce qu'ils vendent vaut *quatorze sous* la livre, tandis que le pain n'est taxé que *quatre sous* le demi-kilog.; il y a donc plus de perte pour le consommateur dans l'achat du suif que dans le pain, et c'est aussi un premier objet de nécessité qui pèse plus particulièrement sur la classe pauvre, car il n'y a que les familles opulentes qui font usage de bougie. »

A l'audience même où ces observations étaient faites au Tribunal, douze contrevenans ont été condamnés à l'amende et aux dépens pour *déficit* dans le poids de leurs chandelles; ce sont : les sieurs Scheneider, rue Fontaine-au-Roi, 56 ou 58; Proteau, rue Saint-Sébastien, 9; Ruelle, rue de Vaugirard, 136; Boivin, rue Saint-André-des-Arcs, 30; Kauffmann, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 246; Chardin, rue Saint-Martin, 248; tous six fabricans.

Les six épiciers débitans sont les nommés : Lecerf, rue Saint-Joseph, 18; Langlois, rue Popincourt, 58; Bertrand, rue du Cherche-Midi, 108; Jeanne, rue de Grenelle-Saint-Germain, 39; Audot, rue Saint-André-des-Arcs, 15; et Thuard, rue Poissonnière, 25.

— Le capitaine anglais Tadman, retiré du service, a la monomanie du vol de cabriolets. Il était devenu la terreur de ceux qui louent à Londres ces légers équipages. Après avoir retenu un cabriolet pour une journée, sans autre garantie que sa bonne mine, il allait le vendre à vil prix chez un carrossier dans un quartier éloigné.

Traduit, pour un de ces vols, devant la nouvelle Cour centrale de Londres, le capitaine Tadman a été déclaré coupable. Trois autres affaires du même genre sont portées contre lui à la même session, et on l'enverra sans doute pendant un an ou deux travailler dans une maison de force.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LE CAMÉLÉON,

LECTURES INSTRUCTIVES ET AMUSANTES. **MIROIR DE LA LITTERATURE FRANÇAISE,** MORCEAUX CHOISIS, ÉDITS ET INÉDITS.

Paraît à Paris et à Londres les 1er, 8, 16 *et* 24 *de chaque mois.*

Le Caméléon n'est point un journal naissant : déjà deux ans de soins et de succès ont sanctionné son existence. Fait à Paris, mais publié seulement à Londres jusqu'à ce jour, il reproduit, avec le choix le plus sévère, les meilleurs morceaux contenus dans les revues, journaux et publications françaises de tout genre. — Les éditeurs et les libraires y trouveront pour les annonces de leurs publications un avantage incontestable, celui d'une publicité acquise presque au même jour, dans les deux premières capitales de l'Europe et dans plusieurs pays étrangers, à un grand nombre d'exemplaires.

On s'abonne à Paris, place du Palais-Royal, 239. — Le prix de l'abonnement est, pour Paris : un an, 12 fr.; six mois, 7 fr.; trois mois, 4 fr. — Pour les départemens : un an, 15 fr.; six mois, 8 fr.; trois mois, 5 fr. — Pour l'étranger : un an, 18 fr.; six mois, 9 fr.; trois mois, 6 fr.— *Le Caméléon* mensuel, 4 feuilles avec couverture. Pour la France : six mois, 6 fr.; un an, 10 fr.; 2 fr. en sus pour l'étranger.— M. Auguste POURRAT, rédacteur en chef.— *Ecrire franco.* — M. A.-P. BARBIEUX, gérant.

Librairie de BARROIS et DUPRAT, rue Hautefeuille, 28.

DE LA

MONARCHIE REPRÉSENTATIVE

BASÉE SUR LA SOUVERAINETÉ RATIONNELLE,

PAR ALEX. C. DE VAUX,

Substitut du procureur du Roi.

IN-8° BROCHÉ : 2 FRANCS.

Tracer les principaux caractères du gouvernement rationnel, résultat des progrès de la civilisation; montrer que ces caractères se rencontrent dans la monarchie représentative, tel est l'objet de cet écrit.

TIVOLI près de VIENNE,

ÉVALUÉ A

Deux millions 2,775 florins valeur de Vienne,

Sera mis en vente définitivement et irrévocablement le 19 *Mars* 1836.

PRIX D'UNE ACTION FR. 20. — SIX ACTIONS FR 100.

Ce superbe établissement qui touche au jardin de Schoenbruun et qui est unique en Europe, a bien souvent été comparé à un palais de fées. On y jouit d'une vue magnifique; c'est la réunion du beau monde de Vienne, et on y trouve souvent 10 à 12 mille personnes réunies à la fois.

Cette vente comprend 26,100 gains en argent de fl. 200,000, 30,000, 25,000, 20,000, 15,000, 10,000, 5,000, 4,000, 3,000, 2,000, 5 fois 1.000 etc. ensemble fl. 525,000.

Sur cinq actions prises ensemble, une sixième sera délivrée gratis, et sur dix, outre les deux gratis y affectées, il en sera encore accordé une troisième.

Le paiement peut se faire en mandats sur Paris ou sur disposition après reçu des actions.

En s'adressant directement à la maison soussignée on reçoit les listes des tirages ainsi qne les actions franches de port.

L'on est prié, pour éviter toute méprise, de bien désigner les adresses auxquelles les actions et les listes devront être envoyées.

Il n'est pas nécessaire d'affranchir.

F. E. FULD,
Banquier et receveur-général à Francfort, s. M.

GRAND BAZAR DE BOIS A BRULER. — 1re QUALITÉ.

Tout scié et à couvert, de toutes longueurs et grosseurs, rendu sans frais; il suffit d'écrire à MM. FAYARD et DESOUCHES, 7 quai d'Austerzlitz. Brevet d'invention et médaille en 1834.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES
(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

D'un acte sous signatures privées en date du 13 février 1836, enregistré le même jour par Grenier, qui a reçu les droits :

Il appert que ANNE-THÉOPHILE FERIN, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Gaillon, n° 16, a contracté une société en nom collectif à son égard, et en commandite à l'égard de son co-associé pour l'exploitation du commerce de marchand tailleur, sous la raison FERIN et Ce.

Le siège de la société est à Paris, rue de Gaillon, n° 16, il pourra être changé en cas de cessation de bail.

M. FERIN a apporté son industrie et une valeur de 800 fr. en marchandises. Le commanditaire s'est obligé à verser 15,000 fr. à toute réquisition de M. FERIN, seul gérant.

La création de tous billets à ordre, lettres de change, effets de commerce ou engagemens à terme a été interdite au gérant.

La durée de la société a été fixée du 15 février 1836, au 1er janvier 1845.

Le décès de l'un des associés en opérera la dissolution.

Les bénéfices et les pertes seront partagés par moitié entre les deux associés, sauf à l'égard du commanditaire l'effet de sa qualité.

Les bénéfices touchés par le commanditaire lui demeureront acquis nonobstant toutes pertes ultérieures.

Pour extrait.

Suivant acte passé devant Me Prost et son collègue, notaires à Paris, le 4 février 1836, enregistré;

Entre M. PIERRE-JOSEPH-MAXIME DEVAILLY, fabricant de châles et de nouveautés, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre. 12; d'une part.

M. PIERRE-FRANÇOIS-PHILIBERT DEVAILLY, fabricant de châles et de nouveautés, demeurant aussi à Paris, mêmes rue et numéro; d'autre part.

Et M. HENRI-LOUIS-JOSEPH DEVAILLY, fabricant de châles et de nouveautés, demeurant aussi à Paris, mêmes rue et numéro; encore d'autre part.

Il a été formé entre les susnommés, une société en nom collectif, pour la fabrication, la vente en gros et en détail, de châles et nouveautés, sous la raison DEVAILLY frères.

La durée de cette société a été fixée à 3, 6 ou 9 années, à compter du 6 octobre 1834, époque où elle a commencé.

La dissolution, à l'expiration des trois ou six premières années, aura lieu sur la simple demande de l'un des trois associés, signifiée trois mois avant l'expiration desdites trois ou six premières années.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 12, ou dans tout autre local que les associés choisiront dans Paris.

Chacun des associés aura la signature sociale pour l'administration de la société.

Le fonds social consiste dans la valeur des marchandises à l'usage de la fabrication et de la vente, de la clientelle et achalandage, et des crédits, et dans l'argent en caisse; le tout s'élevant au jour où la société a commencé, d'après l'inventaire fixé à cette époque, à 140,000 fr.

Pour faire publier ledit acte de société, tout pouvoir a été donné par cet acte au porteur d'un extrait.

Pour extrait,

PROST.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet de Paris.

Le samedi 20 février 1836, heure de midi.

Consistant en meubles à dessus de marbre, piano, lit de repos, et autres objets. Au compt.

AU FIDÈLE BERGER,

RUE DES LOMBARDS, 46.

On trouve toujours dans cette ancienne maison les meilleurs **SIROPS RAFRAICHISSANS** pour bals et soirées; du **PUNCH** tout préparé, dont la bonne qualité et l'usage facile sont de plus en plus appréciés des consommateurs; **MARRONS GLACÉS** à la fleur d'Orange et à la vanille; **PASTILLES RAFRAICHISSANTES** les mieux parfumées.— *Nota.* Cette maison n'a aucun dépôt dans Paris.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER, *exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires.*—Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adres. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7. — *Les lettres doivent être affranchies.*

---

20 fr. L'ACTION. **VENTE** 6 ACTIONS POUR 100 FR.

TIVOLI A VIENNE

Ces immenses propriétés sont d'une valeur de plus de

2 MILLIONS

de flor., et rapportent annuellement environ

75,000 FLOR. DE RENTE

Outre cette prime principale, il y en a quatre autres consistant en QUATRE MAGNIFIQUES SERVICES DE TABLE EN ARGENT, dont deux pour 48 personnes, composés chaque de plus de 600 pièces, en outre de nombreuses primes en espèces. Le montant est de 2,327,775 florins. Le tirage se fera à Vienne, *irrévocablement le* 19 *mars* 1836. Le prix d'*une* action est de 20 fr.; de *six*, 100 fr.; de *treize*, 200 fr. Les paiemens pourront se faire en billets, effets de commerce, et moyennant mes dispositions. Le prospectus français et la liste du tirage seront envoyés franco. On est prié d'écrire *directement*, au dépôt général de

LOUIS PETIT,
Banq. et recev.-gén. à Francfort-s-Mein.

MOUTARDE BLANCHE merveilleuse pour les maladies secrètes : 1 fr. la livre; ouvrage, 1 fr. 50 c. Chez DIDIER, Palais-Royal, 32. DÉPÔTS. (Voir le *Constitutionnel* du 1er de chaque mois.)

MONTRE SOLAIRE à 5 f., *très portative, indiquant l'heure sans boussole; elle sert surtout à régler les montres et les pendules.*

RÉVEILLE-MATIN à 29 f.

PENDULE à 78 f. *Le Roi en a acheté une de ce modèle. A l'exposition médaille d'argent, à la société d'encouragement une médaille d'or ont été décernées, à Henry Robert horloger de la Reine. palais-royal* 164 *au* 1er (ancine maison Laresche)

Une médaille a été accordée à M. BILLIARD,

MAUX DE DENTS.

La CRÉOSOTE-BILLIARD enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur la plus vive, guérit la *carie des dents* et s'emploie sans aucun danger. Chez *Billiard*, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

PHcie COLBERT

La pharmacie Colbert (*Galerie Colbert*) est le premier établissement de la capitale pour le traitement *végétal dépuratif*. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler l'ESSENCE. Consultations gratuites, de 10 h. à 1 h., le soir de 7 h. à 11 h.

VIN DE NOE.

Eussiez-vous tous les vins du monde, si le Vin de Noé n'a présidé le dessert de votre soirée, vos convives diront que tout y a manqué. — 4 francs la bouteille, au bazar Provençal, 104, rue du Bac et boulevard des Capucines, 23.

CHOCOLAT PERRON

Rue Vivienne, 9, à Paris. Dépôt, Lyon, Guillon, rue Saint-Dominique, 10; Bordeaux, Rémy, fossés de l'Intendance; Metz, demoiselles Renard, place Saint-Jacques, 28; Caen, Lemoine, du Pont-Saint-Jacques, 7; Nantes, Beurry et Richebourg, 6; Pontoise, Marcel-Dufour.

PHARMACIE J.-J. ROUSSEAU.

CONSULTATIONS GRATUITES pour la guérison prompte et radicale des DARTRES et des MALADIES SECRÈTES *sans l'emploi du mercure*, rue J.-J. Rousseau, 21.

GUÉRISON

Parfaite, avant de rien payer, des maladies de la peau et des glandes, et des maux de tête, d'yeux, d'oreilles, de gorge, de poitrine, d'estomac, d'intestins, de vessie, de matrice et de nerfs; de 9 à 4 heures, place Royale, 13, au Marais, avec les importans procédés du docteur BACHOUE. (Affr.)

SURDITÉ.

MM. Azaïs, inspecteur de police à Vaugirard; Bain, propriétaire à Vincennes; le commissaire de police d'Ambert (Auvergne); le capitaine Voisin, au long cours, près St-Malo, vingt ans de surdité presque complète; Delachambre, huissier à Péronne, viennent d'être radicalement guéris par le traitement simple et facile externe du docteur MENE-MAURICE. Voir sa brochure, qui contient tous les documens pour se traiter soi-même. Prix : 1 fr. à son cabinet, rue du Colombier, 6; et chez MM. les pharmaciens dépositaires des chefs-lieux de départemens.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 13 *février.*

Mme ve Thessier, née Gossuin, rue de Valois-du-Roule, 18.
M. Esconars, boulevard Poissonnière, 6.
M. Durand, rue St-Denis, 350.
M. Gasnault, rue de l'Acienne-Comédie, 13.
M. Merigeaud, rue de Vaugirard, 41 bis.
Mme ve Garnier, née Rocca-Ceresola, rue de Vaugirard, 34.
Mme ve Lagasse, née Guillot, rue St-Jacques, 277.
Mlle Baconnais, rue de Sèvres, 29.
M. Nicou, rue du Renard-St-Sauveur, 1.
M. Dehaussy, rue St-Honoré, 385.
Mlle de Bonnaire, mineure, rue du Faubourg-Poissonnière, 93.
Mme ve Duplessy, née Lamirac, rue du Helder, 8.
Mme Laperrière, rue du Marché-St-Honoré, 25.
M. Migeon, rue de Charenton, 58.
M. Moreau, rue de Condé, 19.
Mme ve Vaudin, rue de la Harpe, 6.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 16 *février.*

	heures
PRISSETTE, fab. de schals, Syndicat.	11
DENAIN et DELAMARE, libraires, Vérific.	11
VÉRITÉ, apprêteur de draps, Clôture.	12

du mercredi 17 *février.*

LANGLOIS, fab. de papiers peints, Synd.	10
CHORREL, négociant, Id,	11
CASTE, ancien md d'étoffes, Clôture.	12
MOURGEON, ébéniste, Synd.	1
DIDA, fabr. d'équipemens militaires, Id.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	février.	heures.
MARTIN, md de modes, le	20	10
NOTTELET, ferblantier-lampiste, le	20	11

CONCORDATS, DIVIDENDES.

FONTEIX, md de peaux de lapins, à Paris, rue des Morts-Saint-Martin, 8. — Concordat, 28 décembre 1835. — Dividende, 10 °/o en cinq ans, par 1/5 du jour du concordat. — Homologation, 2 janvier 1836.

SERRES, restaurateur, à l'Elysée-Montmartre, commune de Montmartre. — Concordat, 10 décembre 1835. — Dividende, 10 °/o en quatre ans et quart, à dater du jour du concordat.

DEMOUSSY et femme, confiseurs, à Paris, rue de Bussy, 16. — Concordat, 12 décembre 1835. — Dividende, abandon total de l'actif, à repartir par les soins de M. Oudard, rue des Lombards.

SILVESTRE, fab. de portefeuilles à Paris, rue Beaubourg, 41. — Concordat, 14 décembre 1835. — Dividende, 60 °/o; savoir; 10 °/o à à chacune des époques, ci-après : fin mars et fin décembre 1837; fin juin et fin décembre 1838.

BOURSE DU 15 FÉVRIER.

A TERME.	1er c.	pl. ht	pl. bas	der
5 °/o comp.	109 45	109 65	109 45	109 55
— Fin courant	109 75	109 85	109 70	109 75
E 1831 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
E 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —
3 °/o comp (c. n)	80 65	80 70	80 60	80 70
— Fin courant.	80 70	80 90	80 70	80 90
R de Nap. compt.	99 50	99 55	99 50	99 55
— Fin courant	99 50	— —	— —	— —
R p d'Esp. ct.	37 1/4	37 1/2	37 1/4	37 1/2
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4e arrondissement pour légalisation de la signature, PIHAN-DELAFOREST.